

# LES CONTRÔLES DE L'URSSAF

Fédération de la Vente Directe – Commission Ethique et Juridique  
30 juin 2022



## INTRODUCTION

### INTRODUCTION

#### **BON A SAVOIR :**

- L'URSSAF n'a pas tout pouvoir pour mener son contrôle
- Les agents de contrôle ne peuvent pas passer à l'improviste (sauf lutte contre le travail dissimulé), ni auditionner des salariés hors des locaux de l'entreprise
- L'URSSAF doit indiquer clairement ce qui motive un redressement
- Le débat est contradictoire
- **Depuis plusieurs années, les contrôles sont ciblés : plans nationaux ou régionaux :** La lutte contre le travail dissimulé constitue l'une des priorités dans le cadre d'un plan national de lutte contre le travail illégal : notamment sur des secteurs à risque : construction, Hotel/café/restaurant, commerce de détail ou de gros

# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

### ➤ Objectifs et formes du contrôle

- ⇒ Le recouvrement des cotisations sur la base des déclarations de l'employeur --> d'où le contrôle a posteriori du respect de l'assiette des cotisations, et de l'exactitude des montants déclarés
- **Contrôle sur place** : procédure contradictoire encadrée
  - **Contrôle sur pièces** : possible si l'employeur a moins de 11 salariés. (l'employeur ne peut se faire assister pendant toute la procédure que s'il risque une peine d'emprisonnement d'au moins un an). L'URSSAF peut poursuivre le contrôle sur place, et dans ce cas elle en informe le cotisant

# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

⇒ Dans tous les cas :

- Envoi d'un avis de contrôle
  - Pouvoirs de l'agent de contrôle URSSAF encadrés
  - Lettre d'observations de l'URSSAF
  - Période laissée au cotisant contrôlée pour faire valoir à son tour ses observations
  - Obligation de réponse du contrôleur aux observations de la personne contrôlée
- En dehors de ces contrôles, l'URSSAF peut faire des vérifications des déclarations ou rechercher des faits de travail dissimulé
- **Attention :** la limitation du contrôle à 3 mois pour les TPE n'est pas applicable en matière de travail dissimulé
- Possibilité de détection d'anomalie par recoupement avec information fiscale ou inspection du travail

# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

### ➤ Le droit à l'erreur

- Si vous avez agi de bonne foi, sans intention de fraude !
- Si vous avez méconnu pour la première fois une règle ou commis une erreur matérielle lors du renseignement de votre situation
- Si vous régularisez votre erreur de votre propre initiative ou après avoir été invité à le faire par l'Urssaf dans le délai indiqué
- Votre erreur ne sera pas sanctionnée = aucune majoration de retard ne vous sera appliquée si vous remplissez trois conditions :
  - vous n'avez eu aucun retard de paiement dans les 24 derniers mois
  - le montant des pénalités et majorations applicables est inférieur au [plafond](#) mensuel de la [Sécurité sociale](#) (3 428 € en 2022)
  - si, dans le délai de 30 jours, les cotisations et contributions sociales sont acquittées à compter de leur date d'exigibilité ou ont fait l'objet d'un délai de paiement

# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

### ➤ Recherche infraction de travail illégal

- Les agents peuvent entendre, en quelque lieu que ce soit, et avec son consentement :
  - Tout employeur (ou son représentant)
  - Toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur
  - Toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission (c. trav. art. L. 8271-6-1)

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

### 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

- Le **consentement** des intéressés est **requis** si travail dissimulé
- La signature par celle-ci du PV vaut consentement à l’audition
- Droit pour l’agent de demander à toute personne de justifier de son identité et adresse
- ⇒ Obligation pour l’agent de contrôle de communiquer, avant son audition, une liste d’informations et de droit (*ex : droit de quitter à tout moment les locaux où la personne est entendue, droit d’être assistée par un interprète, droit de se taire*)

# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

### – **Obtention immédiate de documents si travail dissimulé :**

- ✓ Justifiant du respect de la réglementation en matière de travail illégal
- ✓ Quels que soient leur forme et leur support :
  - Documents justifiant l'immatriculation, les déclarations et les formalités fiscales et sociales requises (ex. : immatriculation au registre des métiers ou déclaration préalable à l'embauche)
  - Documents justifiant vérification que les cocontractants ont accompli les formalités d'immatriculation et de déclaration légales françaises ou des réglementations d'effet équivalent du pays d'origine => **attestation de vigilance**
  - Devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux si méconnaissance des dispositions de l'article L. 8221-1 du code du travail (ex. : interdiction de pratiquer le travail dissimulé, interdiction de recourir aux services de celui qui exerce un travail dissimulé)
  - Autorisation d'exercice de la profession ou agrément si prévu et attestations d'assurances professionnelles si obligation légale
- ✓ L'URSSAF peut avoir communication d'informations et documents par des tiers, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel y compris bancaire



# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

### ➤ Etendue du contrôle

- **Le contrôle sur** : l'assiette, le taux et le calcul des cotisations et contributions sociales
  - ✓ **Pouvoir de l'URSSAF de requalifier l'activité exercée par une personne physique au sein de l'entreprise**
    - Ex : un travailleur non salarié peut se trouver, en réalité, dans un lien de subordination juridique à l'égard du donneur d'ouvrage entraînant son affiliation au régime général des salariés et le paiement des cotisations résultant de cette affiliation.

# 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

## 1. CADRE DU CONTRÔLE URSSAF

- **La période contrôlée** : les 3 années civiles précédant le contrôle et l'année en cours
  - ✓ **Points déjà vérifiés** : L'URSSAF ne peut pas procéder à un contrôle portant, pour une même période, sur les points ayant déjà fait l'objet d'une vérification
  - ✓ **Autorité de la « chose décidée »** : Si une période de cotisations a déjà été contrôlée, en raison de l'autorité de la « chose décidée », l'URSSAF n'a pas à revenir sur cette période de cotisations vérifiées
  - ✓ **Dans certains cas, le contrôle sur une période antérieurement contrôlée est possible**
    - Par exemples :
      - Si l'URSSAF avait émis des observations pour l'avenir lors d'un précédent contrôle
      - Si des éléments ou des faits nouveaux sont intervenus depuis le précédent contrôle et remettent en cause l'appréciation qu'avait faite l'agent du recouvrement

## 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

## 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

### ➤ Identifier les facteurs de risques

- Aucune périodicité pour effectuer un contrôle = peut donc intervenir à tout moment
- **Principal thème de redressement** : les rémunérations non soumises à cotisations, les exonérations de cotisations sociales et les frais professionnels ou les « déductions non justifiées »

### ⇒ Motifs de redressement les plus fréquents :

- ✓ Avantages en nature et frais professionnels
- ✓ Cadeaux et bons d'achat du comité social et économique (CSE) ou de l'employeur
- ✓ Vente aux salariés de produits et services à prix réduit
- ✓ Réduction générale de cotisations patronales
- ✓ Indemnités de rupture du contrat de travail (ex : contrôle du respect des plafonds d'exonération fiscale et sociale, en particulier en matière de rupture conventionnelle du contrat de travail ou d'indemnités transactionnelles)
- ✓ Contributions patronales participant au financement des régimes supplémentaires de retraite et de prévoyance complémentaire
- ✓ Sommes attribuées au titre des différents instruments d'épargne salariale

## 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

### 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

- **S'organiser en interne pour limiter les risques de redressement**
    - S'assurer au quotidien de la bonne tenue des dossiers se rapportant aux cotisations et prélèvements sociaux
    - Charger une personne « ressources » RP/RH d'être l'interlocuteur de l'agent de contrôle.
- ⇒ S'assurer que la personne choisie se sentira à l'aise dans ce rôle.  
Le facteur humain, émotionnel est à prendre en compte afin d'éviter des erreurs, des approximations, des maladresses involontaires.

## 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

### 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

#### ➤ Sécuriser juridiquement les pratiques en amont

Il existe des outils juridiques pour s'assurer, en amont d'un contrôle URSSAF, que vos pratiques sont conformes à la réglementation :

- Rescrit social : avant tout contrôle, demander à son URSSAF et d'obtenir de celle-ci qu'elle se prononce de manière explicite sur toute demande posant une question nouvelle et non dépourvue de caractère sérieux ayant pour objet de connaître l'application à une situation précise de la législation relative aux conditions d'affiliation au régime général ou de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociales
  - ✓ L'URSSAF doit répondre sous 3 mois. Possibilité de recours contre la décision du directeur de l'URSSAF, dans les 2 mois devant la CRA
  - ✓ Si l'URSSAF change ensuite de position, elle doit en informer le demandeur
  - ✓ La décision de l'URSSAF peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire, après recours devant la CRA

## 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

### 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

- Rescrit non règlementé ou décision explicite : formule courante. Possibilité de demander à l'URSSAF de répondre et s'engager par une décision explicite. Les informations fournies doivent donc être les plus précises et complètes possible.
  - Opposabilité des circulaires et du BOSS : Très utiles de les lire ! car elles sont opposables aux URSSAF. *(Pas l'inverse car pas de valeur normative)*
- ⇒ Pour être opposable, vérifiez que la circulaire ou l'instruction ministérielle :
- ✓ Emane de la direction de la sécurité sociale (DSS) et donc revêtir le timbre de la DSS
  - ✓ Est publiée au Bulletin officiel du ministère de la Santé (format papier ou électronique), sur [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) ou sur [www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr) ;
  - ✓ S'appuie sur une législation toujours applicable
  - ✓ Est toujours en vigueur

## 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

### 2. ANTICIPER UN CONTRÔLE URSSAF

- Opposabilité décisions implicites de l'URSSAF :
  - ⇒ Si l'URSSAF, lors d'un précédent contrôle, n'a formulé aucune observation : possible d'établir qu'elle a implicitement donné son accord à ces pratiques sous réserve que :
    - ✓ l'URSSAF a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments
    - ✓ L'URSSAF a pu examiner les points litigieux, reçu les informations nécessaires pour leur vérification et n'avoir formulé aucune observation
    - ✓ Les pratiques doivent être identiques lors du contrôle en cours et lors du précédent contrôle, et la législation et la réglementation applicables doivent être inchangées

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

#### ➤ Information préalable du cotisant et durée du contrôle

- ⇒ L'employeur doit recevoir un avis de contrôle avant que l'URSSAF ne débute ses investigations

*(Exception : Pas d'avis de contrôle lorsque les opérations de contrôle sont exclusivement conduites dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé)*

Vérifiez ce document !

- L'identité de l'agent de contrôle, la date et heure de début de contrôle et le lieu. Pas nécessaire qu'il soit adressé en LRAR. L'avis reste, par ailleurs, valable même s'il ne mentionne pas la délégation générale conférée par une URSSAF à une autre URSSAF.



### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- L'avis de contrôle doit faire état de la **charte du cotisant contrôlé** et du droit pour l'employeur d'être assisté du conseil de son choix pendant le contrôle
- L'avis doit être envoyé au moins 15 jours avant la première visite de l'agent chargé du contrôle
- Possible de demander un report de RDV si la date fixée ne convient pas (invoquez des motifs légitimes)

#### **!/ Attention : pas de limitation légale à la durée du contrôle**

- *Sauf pour les entreprises de moins de 10 salariés hors groupe (durée du contrôle = 3 mois, renouvelable une fois à la demande du cotisant – sauf travail dissimulé, obstacle à contrôle, abus de droit, comptabilité insuffisante)*
- *Expérimentation Hauts de France et Auvergne-Rhône Alpes = durée du contrôle 270 jours*

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

#### ➤ Pouvoirs et modes d'investigation de l'URSSAF

⇒ L'agent URSSAF dispose d'importantes prérogatives

- ✓ Obligation de recevoir l'agent de contrôle **de jour comme de nuit, sur les lieux de l'activité professionnelle**
- ✓ Possibilité de faire le contrôle chez un tiers-déclarant (expert-comptable)
- ✓ **Lui réserver le meilleur** : lui permettre de travailler dans de bonnes conditions matérielles en mettant à sa disposition, notamment, un bureau, une chaise, une ligne téléphonique avec l'extérieur et un accès Internet
- ✓ Lui présenter ceux qui seront ses interlocuteurs pendant la phase de contrôle
- ✓ Être présent au début et à la fin, et faire des points réguliers

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Audition par l'agent (hors travail illégal):
  - ✓ Peut interroger sur place (lieu de travail) toute personne pour connaître leurs nom et adresse, la nature des activités exercées, le montant des rémunérations
  - ✓ Pas obligé de recueillir préalablement le consentement des personnes auditionnées
  - ✓ Sur le temps de travail des personnes auditionnées
  - ✓ Pas de nécessité de consigner audition dans un procès-verbal
  - ✓ Si un PV d'audition est dressé, rien n'oblige l'URSSAF à en communiquer un double aux personnes auditionnées, ni au cotisant contrôlé
  - ✓ En pratique, le cotisant contrôlé ne pourra en obtenir communication que devant les juridictions de la sécurité sociale.

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Communication des documents :
  - ✓ Peut demander tout document nécessaire au contrôle
  - ✓ Peut avoir accès à tout support d'information (ex. : fichiers informatisés, logiciels, bases de données)
  - ✓ Mais vous n'êtes pas enfermé dans un délai pour les communiquer (*Conseiller de les transmettre rapidement*)
  - ✓ Peut vous demander un classement des documents nécessaires au contrôle
  - ✓ L'agent ne peut emporter de document d'originaux.

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- L'agent ne peut pas :
  - ✓ Demander des documents anciens sans rapport avec la période contrôlée ou réclamer des documents personnels (un agenda personnel, par exemple) et/ou se rapportant à des questions complètement étrangères au contrôle
  - ✓ Rechercher lui-même les documents dans les locaux de l'entreprise et les saisir.
  - ✓ Demander à un tiers communication de documents **sans les avoir réclamés au préalable au cotisant contrôlé.**

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Recueil d'information auprès de tiers
  - ✓ Peut obtenir des informations/documents auprès de personnes tierces, d'organismes, d'administrations ou d'entreprises, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel y compris bancaire (*ex : fournisseurs de biens ou de services, clients, établissements bancaires, administration fiscale...*)
  - ✓ En principe, l'agent doit vous avoir sollicité préalablement
  - ✓ Devra vous informer de la teneur et origine des documents obtenus si redressement
  - ✓ Vous pouvez dans ce cas obtenir la copie de ces documents

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- **Conservation des documents en vue d'un contrôle**
  - **6 ans** pour les documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis ou reçus
  - Possibilité de conserver en numérisant mais avec les garanties de numérisation des documents en matière fiscale
  - Pas de limitation de durée pour : les contrats de travail, les statuts de l'entreprise et les accords collectifs

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

#### ➤ Entretien avant lettre d'observation

- L'agent URSSAF doit, à l'issue de ses investigations (contrôle sur place), proposer un entretien à la personne contrôlée, **afin de lui présenter le résultat de ses analyses et les suites éventuelles**
- *Cette règle ne s'applique pas en cas de constat de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle*



### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Envoi de la lettre d'observation

- ✓ L'agent adresse une lettre mentionnant les éventuelles observations constatées et le résultat du contrôle.
- ✓ **Cette lettre est obligatoire, même si pas d'irrégularité ou infraction.**
  - = invitation à répondre aux observations de l'agent
- ✓ Elle marque le **début de la « période contradictoire »** pendant laquelle vous pourrez échanger avec l'URSSAF
- ✓ Préalable avant toute décision de mise en demeure ou d'observations pour l'avenir
- ✓ **Pas de délai maximal entre la fin du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations**

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Contenu de la lettre d'observations –
- Elle doit être datée et signée, et mentionnée :
  - ✓ L'objet du contrôle ( garantie en matière de portée du contrôle et d'accord tacite)
  - ✓ La nature des documents consultés
  - ✓ La période vérifiée et la date de fin de contrôle
  - ✓ Le droit de réponse accordé à l'employeur (30 jours et jusqu'à 60 jours)
  - ✓ La possibilité de se faire assister

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Travail dissimulé
  - En cas de constat de travail dissimulé, la lettre doit comporter des mentions supplémentaires obligatoires :
    - ✓ **Référence au PV de travail dissimulé** ou les différents éléments listés dans ce document
    - ✓ les faits constatés par des agents de contrôle autres que les agents de contrôle URSSAF, lorsque le constat d’infraction de travail dissimulé a été établi

**L’URSSAF n’est pas tenue de joindre le PV constatant le délit de travail dissimulé**

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Observations avec redressement envisagé :

⇒ À ce titre, les observations comprennent :

- ✓ les considérations de droit et de fait
- ✓ l'indication du montant des assiettes correspondant
- ✓ l'indication du mode de calcul et du montant des redressements
- ✓ les éventuelles majorations et pénalités envisagées

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- **Suite de la lettre d'observation : la période contradictoire**
  - Elle est un **préalable à l'envoi de toute mise en demeure**
  - Pas d'action en recouvrement des cotisations avant la fin de cette période
  - Pas d'obligation de répondre à la lettre d'observations
  - Vous avez toujours la possibilité de contester ultérieurement le redressement

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- ⇒ **CONSEIL** : Si vous êtes en désaccord avec la lettre d'observations, il convient de répondre
- C'est l'occasion de faire valoir votre position pour obtenir une modification de la position de l'agent de l'URSSAF
    - ✓ **Le délai pour répondre est de 30 jours**, sauf prolongation demandé par l'employeur (maximum 60 jours)
    - ✓ Prévoir en LRAR
    - ✓ Pas de prolongation possible en cas d'abus de droit ou en cas de travail illégal (*travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé à travailler*)

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

### 3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

- Obligation pour l'URSSAF de vous répondre :
    - ✓ Si vous répondez à la lettre d'observations avant la fin du délai, l'agent est tenu de vous répondre
    - ✓ Sa réponse doit être motivée
    - ✓ Sa réponse doit détailler, par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, ne sont pas retenus et les redressements qui demeurent envisagés
- ⇒ **L'agent n'a aucun délai pour vous répondre.**
- ⇒ Aucune mise en recouvrement ne pourra intervenir avant sa réponse

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

#### ➤ A l'issue de la période contradictoire

- Envoi de la mise en demeure :

- Vous invitant à régler votre dette, ou bien vous notifier des observations pour l'avenir
- **Il n'existe pas de délai maximal pour l'envoi de la mise en demeure**
- Porte sur les cotisations, les majorations de retard et les éventuelles pénalités



## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- ⇒ **La mise en demeure et/ou la notification d'observations pour l'avenir constituent ainsi la véritable décision de l'organisme de recouvrement**
- ✓ Vous avez un mois pour payer
  - ✓ Recours possible dans un délai de 2 mois.
  - ✓ Ne suspend pas le calcul des majorations de retard
  - ✓ Possible de demander une remise des majorations de retard ou des délais en cas de difficultés financières

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- Que faire à réception de la mise en demeure ?
    - ✓ Contester le bien-fondé devant la CRA
    - ✓ Régler la dette avec demande de remise de majoration + délai de paiement
- ⇒ **Si l'URSSAF délivre une contrainte (recouvrement forcé), faire opposition sous 15 jours devant le Tribunal Judiciaire**

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- **Acceptation et paiement du redressement**
  - Possible de demander un échéancier de paiement.
  - Possible de demander une transaction. (*Impossible en cas de travail dissimulé*)
- **La transaction ne peut porter que sur :**
  - ✓ Le montant des majorations de retard et des pénalités
  - ✓ L'évaluation d'éléments d'assiette des cotisations ou contributions dues (*avantages en nature, aux avantages en argent et aux frais professionnels, si la détermination de ces éléments présente une difficulté particulière*)
  - ✓ Les montants des redressements calculés en application de méthodes d'évaluation par extrapolation (*autres que celles prévues par l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale qui définit ces méthodes*)
  - ✓ Les montants des redressements calculés par taxation forfaitaire du fait de l'insuffisance ou du caractère inexploitable des documents administratifs et comptables

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- Si vous demandez à transiger avant recours devant la CRA, le délai de 2 mois pour saisir la CRA est interrompu
  - Si vous avez fait un recours la CRA, la possibilité de conclure une transaction est suspendue jusqu'à la date de la décision de la commission.
- 
- **Votre demande doit être motivée et vous devez être à jour de vos cotisations**
  - **Réponse URSSAF à sa libre appréciation – pas de motivation**
  - Si pas de réponse de l'URSSAF sous 30 jours, alors réponse réputée négative

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- Transaction soumise à la Mission nationale de contrôle (MNC) = 30 jours pour approuver ou non la transaction
- La transaction signée = > pas d'effet sur l'interprétation en droit concernant les motifs mentionnés de la lettre d'observations
- Si manquement aux obligations prévues dans la transaction = > caducité

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- **Contestation de la mise en demeure et des observations pour l'avenir**
- **Le recours au médiateur**
  - Possible de saisir le médiateur de l'URSSAF avant ou en parallèle de la saisine de la CRA
  - Le médiateur fera connaître sa recommandation aux administrateurs de la CRA, qui restent seuls compétents pour rendre leur décision
  - Pas possible de saisir le médiateur si vous avez déjà engagé un recours contentieux devant le tribunal judiciaire
  - Le médiateur ne peut formuler qu'une recommandation auprès de l'URSSAF

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- Contestation devant la CRA
  - Toute réclamation contre une décision de l'URSSAF doit d'abord être soumise devant la CRA
  - **Le délai de saisine est de 2 mois**
  - La CRA n'est pas une juridiction. Ses décisions sont susceptibles de recours devant le pôle social du tribunal judiciaire, puis, le cas échéant, devant la cour d'appel et, enfin, la Cour de cassation

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

#### ➤ Recouvrement forcé

- L'URSSAF peut utiliser la contrainte, si passé un délai d'un mois, la mise en demeure est restée sans effet
- Vous pouvez faire opposition à la contrainte dans un délai de 15 jours
- À défaut d'opposition, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement. L'URSSAF peut donc, par exemple, saisir les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les comptes bancaires
- **Si vous ne faites pas opposition à la contrainte vous ne pouvez pas contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte**
- La décision du tribunal judiciaire statuant sur une opposition à contrainte est exécutoire de droit à titre provisoire
- Un appel est possible si le litige porte sur plus de 5.000 € (à défaut pourvoir en cassation)



## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- Autres moyens de recouvrement
  - Procédure sommaire : Le recouvrement est alors effectué par le comptable de la DG des finances publiques
  - Opposition à tiers détenteurs : L'OTD entre les mains d'un tiers pour son compte (créancier, banquier, etc.)

## 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

### 4. SUITES ET PORTÉE DU CONTRÔLE

#### ➤ Autres effets du contrôle URSSAF

- ⇒ Le contrôle peut conduire à d'autres sanctions que celles directement liées au redressement, comme des sanctions pénales pour non-paiement des cotisations
- En cas de non-paiement des cotisations patronales = amende pour contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (450 € par infraction). Le total des amendes ne peut toutefois dépasser 1 500 €
  - En cas de non-paiement des cotisations salariales = amende pour contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € par infraction)

5. QUESTIONS ?

**Merci de votre attention !**

**Des questions ?**